

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de la Trinité-et-Tobago

Remarques liminaires

Ancienne colonie britannique, la Trinité-et-Tobago a hérité son régime juridique du Royaume-Uni. En conséquence, elle a un régime de "common law", par opposition à un régime de droit romain.

Le régime destiné à faire respecter tous les droits, d'une manière générale, résulte d'une combinaison de la législation et de la "common law". À la Trinité-et-Tobago, les droits de propriété intellectuelle sont des droits subjectifs et il incombe, par conséquent, aux détenteurs des droits de les faire respecter.

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI

La Cour suprême (comprenant la Haute Cour de justice et la Cour d'appel), un ultime recours pouvant être intenté auprès de la section judiciaire du Conseil privé.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI?

Le détenteur du droit de propriété intellectuelle ou le titulaire d'une licence peut faire valoir son droit dans le cadre de la législation en matière de propriété intellectuelle, au moyen d'une procédure civile. Dans le cas des marques de fabrique ou de commerce, des brevets, des dessins et modèles industriels et des schémas de configuration de circuits intégrés, le détenteur enregistré du droit ou le "titulaire enregistré de la licence" peut faire valoir ce droit. Dans le cas du droit d'auteur, des droits voisins et de la protection de renseignements secrets, c'est le détenteur du droit de propriété intellectuelle. Il n'existe pas de système d'enregistrement de cette dernière catégorie de droits de propriété intellectuelle.

¹ Document IP/C/5.

En ce qui concerne les moyens de faire respecter le droit d'auteur et les droits voisins, la procédure peut être intentée par quiconque prétendant en être le détenteur, soit du fait de la création, soit de plein droit, soit en vertu d'un transfert ou d'une autre transmission du (des) droit(s). Elle peut être également intentée par le titulaire d'une licence exclusive (sauf contre le titulaire).

Dans le cas des marques de fabrique ou de commerce, des brevets, des dessins et modèles industriels, des circuits intégrés et des droits des obtenteurs de variétés végétales, le détenteur du droit de propriété intellectuelle doit être inscrit sur le Registre. Pour ce qui est des indications géographiques, toute personne intéressée et toute association de producteurs ou de consommateurs intéressée peut intenter une procédure judiciaire pour empêcher toute infraction.

Pour défendre les droits relatifs aux marques non enregistrées, il existe l'action dite de "passing off" (substitution de produits), intentée en vertu de la "common law", dans laquelle le plaignant doit démontrer que le défendeur s'est approprié abusivement une partie de la "notoriété" du plaignant.

Comment peuvent-elles se faire représenter?

Devant la Cour suprême, une personne physique peut comparaître personnellement mais une société doit être représentée par un avocat habilité à exercer à la Trinité-et-Tobago.

Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

De telles prescriptions n'existent pas.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner la production de documents au tribunal en vertu des règlements des tribunaux. À la Trinité-et-Tobago, une partie à un procès a l'obligation (soit automatiquement, soit sur décision du tribunal) de "communiquer" les documents qu'elle peut avoir sous sa garde, en sa possession ou sous son contrôle et se rapportant à l'objet du litige. Il faut tout d'abord produire une liste des documents en question, après quoi la partie adverse a le pouvoir d'inspecter ces documents et d'en prendre des copies, sauf si l'autre partie invoque à juste titre le secret juridique ou professionnel, par exemple concernant des communications relatives à un avis juridique ou à la préparation des dépositions de témoins. Tout manquement à cette obligation de communication fait courir à la partie en défaut le risque de voir sa demande exposant ses prétentions ou sa défense rejetée.

Le tribunal a également le pouvoir d'adopter des ordonnances au début de la procédure pour protéger les éléments de preuve versés au dossier si l'on craint légitimement que ces éléments soient détruits. Voir la réponse à la question 10, concernant les Ordonnances Anton Piller.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Aucune directive officielle n'est donnée aux tribunaux au sujet de la confidentialité et la manière dont ils traitent les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve relève entièrement de leur pouvoir discrétionnaire. Il incombe à la partie qui revendique la confidentialité des renseignements de demander au tribunal d'établir des instructions relatives à la confidentialité. Si,

le tribunal décide, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, que la confidentialité de ces renseignements doit être protégée, il fixera les modalités et conditions de cette protection.

Pour le procès proprement dit, les tribunaux de la Trinité-et-Tobago siègent normalement en audience publique et les journalistes ont le droit d'y assister. Toutefois, certaines procédures préliminaires peuvent se tenir en "chambre du conseil", où le public n'est pas admis. Les tribunaux ont également la faculté de siéger à huis clos, c'est-à-dire en audience privée, lorsqu'ils le jugeront nécessaire pour protéger des secrets légitimes.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions

En vertu de leur compétence générale et des dispositions des différentes lois sur la propriété intellectuelle, les tribunaux peuvent accorder, pour les atteintes à des DPI, des réparations sous la forme d'une injonction interlocutoire (c'est-à-dire provisoire) ou "permanente" et, au choix du plaignant, des dommages-intérêts ou un décompte des bénéfices. En vertu de leur compétence générale, les tribunaux peuvent ordonner à la partie perdante de verser des frais à la partie ayant eu gain de cause.

En vertu de règles jurisprudentielles, le juge peut accorder une injonction interlocutoire s'il est convaincu qu'il existe une contestation sérieuse, si une ordonnance relative à des dommages-intérêts ne compense pas le risque pour le demandeur de subir un dommage et si le demandeur s'engage à indemniser le défendeur au cas où l'injonction serait ultérieurement jugée injustifiée par le juge du fonds. Une injonction "permanente" peut être accordée si le demandeur établit l'existence d'une atteinte à son droit.

Dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats

En vertu de leur compétence générale et des dispositions des différentes lois sur la propriété intellectuelle, les tribunaux disposent de pouvoirs étendus pour accorder, en cas d'atteinte à des DPI, des dommages-intérêts ou, si le demandeur le préfère, un décompte des bénéfices. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, le demandeur peut obtenir des dommages-intérêts si l'atteinte n'a pas été commise en connaissance de cause, ce dont il sera toutefois tenu compte dans l'évaluation du montant des dommages-intérêts. Ces derniers couvrent d'ordinaire les pertes commerciales entraînées par l'atteinte à un DPI et ils sont normalement assortis d'une condamnation à verser les frais de justice encourus par la partie qui a eu gain de cause.

En ce concerne les frais et dépens et les honoraires d'avocats, la pratique suivie à la Trinité-et-Tobago consiste à ordonner que les frais de justice soient déterminés par le juge taxateur, sauf convention contraire. En vertu d'une telle ordonnance, la partie gagnante va normalement recouvrer une somme correspondante aux sommes raisonnables qui ont été dépensées au cours du procès (notamment les frais de justice et les honoraires d'avocats). Si les parties ne peuvent s'entendre sur ces montants, les frais de justice sont évalués par le greffier. Toutefois, comme les sommes

dépensées par un plaideur sont normalement supérieures à ce que le greffier estime raisonnable, et comme ce dernier écartera tous les frais pour lesquels il n'y a pas suffisamment de justificatifs et de récépissés indiquant que les sommes réclamées ont été dépensées et mentionnant leur destination, la partie gagnante, en réalité, ne va probablement recouvrer que les deux tiers de ses frais réels. Lorsque le tribunal considère que le litige (ou une seule des questions en litige) a été porté devant la justice à la légère, il peut rendre une ordonnance stipulant que les frais de justice seront évalués sur une "base de dédommagement", c'est-à-dire que les frais de justice de la partie gagnante sont évalués sur la base de tous les frais autres que ceux qui ont été engagés à la légère.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

En vertu de leur compétence naturelle, les tribunaux peuvent ordonner aux défendeurs de fournir des marchandises portant atteinte à un droit et des copies ou exemplaires ainsi que des matériaux/instruments ayant servi à leur production. Les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur et de la Loi sur les marques prévoient la saisie des marchandises ou copies ou exemplaires de contrefaçon et, s'agissant de la Loi sur le droit d'auteur, du matériel utilisé pour leur fabrication, ainsi que leur remise au détenteur du droit, au titulaire de la licence exclusive ou à l'artiste interprète ou exécutant, ou leur destruction. Il y a aussi des dispositions concernant la mise à l'écart des marchandises ou des copies ou exemplaires confisqués par l'autorité douanière. La Loi sur les marques érige en infraction pénale la fabrication ou la possession d'une matrice, etc., destinée à servir à commettre une atteinte à une marque protégée.

La Loi sur les marques prévoit que le tribunal ordonne la mise à l'écart des marchandises de contrefaçon qui ont été saisies par les autorités douanières. Dans le cadre de la Loi sur le droit d'auteur, si le tribunal en ordonne la confiscation au profit de l'État, les copies ou exemplaires en cause doivent recevoir l'affectation prescrite par la voie réglementaire.

Dans les procédures en contrefaçon de brevets, le tribunal est autorisé par la loi à ordonner au contrefacteur "de remettre ou détruire tout produit breveté à propos duquel le brevet a fait l'objet d'une contrefaçon ou tout article dont ce produit fait inextricablement partie".

En cas de contrefaçon d'une marque enregistrée, le tribunal peut ordonner que le signe incriminé soit effacé, retiré ou recouvert sur les marchandises, matériaux ou articles contrefaits que le contrefacteur a en sa possession, sous sa garde ou son contrôle, ou ordonner que les marchandises, matériaux ou articles soient remis au propriétaire de la marque, après quoi le tribunal peut en ordonner la destruction.

Pour les atteintes au droit d'auteur ou aux droits voisins, le tribunal peut (dans le cadre de ses pouvoirs intrinsèques) ordonner également la remise des œuvres contrefaites détenues par le défendeur. En outre, des ordonnances de remise et de destruction ultérieure des marchandises contrefaites peuvent également être prises dans le cadre de la procédure pénale engagée pour atteinte au droit d'auteur (voir la réponse 24 ci-dessous).

Le tribunal a également la faculté implicite d'ordonner la remise ou la destruction d'articles fabriqués aux fins de "substitution ou plagiat" ("passing off") ou fabriqués sciemment à la suite d'une divulgation de renseignements confidentiels.

Toutes autres mesures correctives

Au lieu de demander l'octroi de dommages-intérêts, le détenteur d'un droit d'auteur ou de droits voisins, le titulaire d'un brevet ou le détenteur d'une nouvelle variété végétale peut, lorsqu'une atteinte à ses droits a été constatée, demander un "décompte des bénéfices". Pour cela, le tribunal doit

évaluer les bénéfices réalisés par le contrevenant du fait de la violation commise et verser ceux-ci au détenteur du droit.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Il entre dans les pouvoirs intrinsèques des tribunaux de la Trinité-et-Tobago de prendre de telles ordonnances, même (le cas échéant) avant la constatation d'une infraction. Les tribunaux ordonnent habituellement au contrevenant de fournir des informations permettant d'identifier les personnes qui lui ont fourni les articles contrefaits, ainsi que les personnes qui ont fourni certains moyens utilisés pour leur fabrication, à condition, dans ce dernier cas, que les moyens aient été fournis en sachant, ou en ayant des raisons de penser, qu'ils seraient utilisés pour des contrefaçons.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire

Le tribunal prend une injonction interlocutoire seulement à condition que le plaignant s'engage, s'il est constaté ultérieurement que le défendeur a été injustement requis, à indemniser ce dernier du préjudice subi. Le tribunal peut exiger la constitution d'une garantie, sous la forme d'une somme déposée auprès du tribunal ou en fournissant une garantie bancaire ou par un autre moyen fiable, et prendra généralement cette mesure dans le cas où le plaignant réside en dehors du ressort du tribunal.

Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Les juges des tribunaux de la Trinité-et-Tobago bénéficient, selon les normes de "common law", de l'immunité de poursuites dans l'hypothèse où leurs décisions seraient ultérieurement annulées, soit par une cour d'appel, soit par un tribunal qui se prononcerait différemment en statuant sur une autre affaire.

En règle générale, le Contrôleur est exonéré de responsabilité quant aux conséquences de l'accomplissement de ses fonctions officielles.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure

Les lois de la Trinité-et-Tobago ne contiennent pas de dispositions de ce type. Les règlements des tribunaux stipulent des délais pour l'accomplissement des diverses formalités préliminaires au procès, délais qui peuvent généralement être prolongés par voie d'accord entre les parties, sans recourir au tribunal. Au demeurant, à tout stade de la procédure, une partie peut demander au tribunal d'ordonner la clôture de la procédure engagée contre la partie défaillante ou d'ordonner à la partie adverse de prendre une mesure dans un délai spécifié, faute de quoi l'affaire sera automatiquement tranchée en sa défaveur.

Avant l'ouverture du procès proprement dit, les parties peuvent être requises ou choisir d'accomplir des formalités préliminaires nombreuses et diverses. Cela commence par un premier échange officiel d'exposés des faits du litige énonçant d'une part les allégations formulées à l'encontre d'une partie et d'autre part les moyens de défense que se propose d'utiliser la partie adverse. Ces exposés n'ont pas pour objet d'énumérer le détail des faits qui devront être établis pour que les allégations soient reconnues comme fondées au cours du procès qui suivra. L'une des parties peut à ce stade reconnaître certains faits, réduisant ainsi le nombre des questions en litige, après quoi intervient la communication des documents se rapportant aux questions restées en suspens, comme cela est expliqué dans la réponse à la question 3 ci-dessus. Lorsque les procédures et formalités préliminaires sont achevées, l'affaire est "mise en état".

Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût

Aucune donnée pertinente n'est disponible car la durée et le coût des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle varient selon la complexité de chaque affaire et selon que cette dernière a fait ou non l'objet d'un règlement avant le jugement sur le fond (et si tel est le cas, selon l'étape de la procédure à laquelle ce règlement a été obtenu).

b) *Procédures et mesures correctives administratives*

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

La législation de la Trinité-et-Tobago en matière de propriété intellectuelle ne comprend pas de dispositions relatives à des procédures administratives applicables aux atteintes aux DPI. Les décisions administratives se rapportent à l'enregistrement et non aux atteintes aux DPI.

Mesures provisoires

a) *Mesures judiciaires*

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

En vertu du régime de "common law", les tribunaux ont les pouvoirs ci-après:

- La Haute Cour est habilitée à statuer sur les procédures engagées pour faire respecter des DPI et peut prendre des mesures provisoires avant le jugement de l'affaire quant au fond, et notamment adresser des injonctions provisoires ou préliminaires dites "interlocutoires".
- Les tribunaux peuvent également accorder des mesures de réparation du type de l'ordonnance dite *Anton Piller*, du nom de l'affaire dans laquelle cette mesure a été prise pour la première fois. En vertu de cette ordonnance, le défendeur est requis de laisser pénétrer sur les lieux et dans ceux de ses locaux qui sont désignés dans l'ordonnance les personnes dont le nom figure dans l'ordonnance et qui sont supervisées par un avoué indépendant, afin de rechercher et de mettre sous la garde de la justice tous documents et objets du type spécifié dans l'ordonnance afin de les conserver à titre de preuve dans une procédure judiciaire. Habituellement, le défendeur se voit également interdire toute activité susceptible de porter atteinte aux DPI spécifiés et il est requis de faire une déclaration sous serment divulguant la source des articles qui ont déjà quitté les lieux ou locaux en question.

- Les tribunaux peuvent également adresser une injonction dite *Mareva*, également nommée d'après l'affaire dans laquelle elle a été prise pour la première fois. Il s'agit d'ordonner le blocage des comptes bancaires et des autres actifs du défendeur en attendant que le tribunal les examine.
- Il existe une autre mesure provisoire, rarement appliquée, à savoir l'interdiction de sortie du territoire ("*ne exeat regno*"). Cette ordonnance interdit à une partie de quitter le pays jusqu'à nouvel ordre du tribunal. Comme pour l'injonction *Mareva*, celle-ci est normalement utilisée seulement lorsqu'on craint qu'un défendeur ne quitte le ressort du tribunal avant d'avoir payé les dommages-intérêts accordés par ce dernier.
- Il existe encore une autre mesure provisoire qui est la demande adressée au tribunal d'octroyer les dommages-intérêts à titre intérimaire. Pour l'obtenir, le plaignant doit montrer au tribunal qu'il est probable qu'à l'issue du procès, le tribunal accorde des dommages-intérêts substantiels et que, en attendant l'évaluation du montant de ces dommages, il est juste de prévoir un paiement intermédiaire. Le tribunal peut décider de subordonner ce paiement à la condition que le défendeur prenne des mesures pour réserver cette somme à titre de réparation (avec intérêt) dans l'éventualité où le tribunal n'accorde pas de dommages-intérêts au plaignant, ou pour un montant inférieur au paiement intermédiaire.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Dans les affaires d'une urgence exceptionnelle, la Haute Cour prendra une injonction *ex parte*, c'est-à-dire sans que l'autre partie soit entendue. Toutefois, le tribunal n'agira ainsi que lorsqu'il estime qu'une interdiction immédiate est nécessaire faute de quoi le plaignant risque de subir un préjudice extrême et irrémédiable. Ce type d'injonction est prononcé pour quelques jours seulement. Le plaignant peut alors s'adresser de nouveau au tribunal à un moment où le défendeur peut être présent aussi et demander la reconduction de l'injonction en invoquant les motifs indiqués dans la réponse à la question 10 ci-dessus. Certains autres types de mesures provisoires de réparation telles que les ordonnances Anton Piller et Mareva sont prises normalement *ex parte* afin de surprendre le défendeur et de l'empêcher par là-même de prendre des mesures pour se soustraire à la réparation qui sera finalement accordée par le tribunal.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

En général, le défendeur est tenu d'intenter l'action en déposant une demande d'assignation avant de solliciter des mesures provisoires. En cas d'extrême urgence, une injonction *ex parte* peut être adressée lorsque la personne qui a l'intention de porter plainte s'engage à déposer le plus tôt possible une demande d'assignation. En fait, cette injonction peut être délivrée sur la simple production de l'objet incriminé au juge si l'avocat s'engage à présenter le plus tôt possible sous serment les éléments prouvant l'infraction.

Le juge qui délivre une injonction *ex parte* appliquera des principes stricts à l'audition de la partie adverse au cours de laquelle le défendeur aura la possibilité d'être entendu. Au cours de cette audition, les principes généraux régissant les injonctions interlocutoires seront appliqués, ainsi que des mesures fondamentales destinées à assurer la protection du défendeur contre les dommages qu'il pourrait encourir si la mesure provisoire s'avérait injustifiée. Le demandeur peut être ainsi amené à

prendre des engagements, assortis d'une caution destinée à garantir le paiement de dommages-intérêts ou, plus rarement, du versement d'une somme au tribunal.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure

Les lois de la Trinité-et-Tobago ne contiennent pas de dispositions régissant la durée ou le coût de la procédure concernant les mesures provisoires. À condition qu'une demande de mesures provisoires soit présentée sans tarder, le tribunal établira un calendrier pour la suite de la procédure et fixera la date d'une audience.

Une mesure de réparation provisoire étant généralement demandée en raison de la menace d'un dommage imminent qui pèse sur les intérêts du plaignant, le tribunal accélérera le déroulement des procédures en fonction de la nécessité, selon lui, d'accorder une mesure de réparation immédiate. Les cours d'appel agiront également avec une grande célérité lorsque cela est jugé nécessaire dans l'intérêt public.

Les règles normales concernant les coûts, expliquées dans la réponse à la question 5, s'appliquent également aux demandes de mesures provisoires. Toutefois, s'agissant des frais et dépenses accordés pour les demandes de mesures provisoires, la pratique habituelle est que la décision prend effet à la fin de l'instance au fond, encore que le tribunal puisse rendre une décision demandant que les "frais soient fixés et payés sans délai".

Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût

Voir la réponse précédente.

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Les lois de la Trinité-et-Tobago ne comportent pas de dispositions aux termes desquelles des mesures de redressement provisoires peuvent être prises par un organe administratif, sauf en ce qui concerne les "mesures à la frontière" examinées dans les réponses aux questions 15 à 19 ci-dessous.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51).

Dans le cadre de la compétence naturelle de la Haute Cour et en vertu du régime de "common law", il existe des procédures qui permettent à un détenteur de droits qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation de marchandises porte atteinte à un droit de propriété intellectuelle (qu'il s'agisse du droit d'auteur et des droits connexes, de marques de fabrique et de commerce, d'indications géographiques, de dessins et modèles industriels, de brevets ou de schémas de configuration, de circuits intégrés) de demander au tribunal d'ordonner la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de ces marchandises. Les procédures judiciaires actuelles s'appliquent aux éléments de preuve qui doivent être fournis, au cautionnement ou aux garanties équivalentes, à la notification de toutes les personnes intéressées, à la durée de la suspension, à l'indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises (et de toute autre personne ayant droit à une indemnisation) ainsi qu'au droit d'inspection et d'information.

Outre les procédures évoquées ci-dessus et dans les réponses aux questions 5 et 10, les procédures définies ci-après sont prévues à la Trinité-et-Tobago.

L'article 48 de la Loi de 1997 sur le droit d'auteur autorise les autorités douanières de la Trinité-et-Tobago à faire saisir des copies ou exemplaires importés d'un objet publié, protégé par le droit d'auteur si une opposition à leur importation a été notifiée au Directeur général des douanes. Les objets reproduits par ces copies ou exemplaires doivent être des œuvres ou des enregistrements sonores publiés. Trois copies ou exemplaires importés par une personne physique aux fins d'un usage strictement personnel ne peuvent pas être saisis.

L'article 71 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce autorise les autorités douanières de la Trinité-et-Tobago à faire saisir les marchandises de marques contrefaites importées au sujet desquelles le titulaire inscrit d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée a notifié une opposition au Directeur général des douanes en vertu de l'article 71(A). Une personne physique n'a pas le droit d'importer, pour son usage personnel, plus de cinq produits identiques portant une marque enregistrée à propos de laquelle une opposition a été notifiée. Toutefois, le Directeur général des douanes a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'importation d'un plus grand nombre de produits s'il est convaincu qu'ils sont destinés à l'usage personnel de cette personne physique. Si les marchandises contrefaites portent une marque qui est, de l'avis du Directeur général, identique, pour l'essentiel, ou trompeusement semblable à une marque notifiée ou si elles y sont associées et si la marque notifiée est enregistrée pour ces marchandises ou pour des marchandises semblables ou connexes, le Directeur général les fait saisir sauf s'il est convaincu qu'il n'y a pas de motif raisonnable de croire qu'il y a eu contrefaçon.

Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple, marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations de minimis). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

La Loi sur le droit d'auteur prévoit l'interdiction des marchandises dont l'importation est prohibée par le titulaire du droit d'auteur. Voir la réponse à la question 15 ci-dessus. S'agissant de l'importation de marchandises mises sur le marché d'un autre pays, la Loi sur les brevets et la Loi sur

les dessins et modèles industriels prévoient expressément l'épuisement des droits au niveau national. La Loi sur les marques et la Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés ne comprennent aucune disposition expresse relative au degré d'épuisement des droits.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

En vertu de l'article 71 de la Loi sur les marques et de l'article 48 de la Loi sur le droit d'auteur, l'autorité compétente en matière de suspension de la mise en circulation de marchandises est le Directeur général des douanes.

Pour engager la procédure de saisie de copies ou exemplaires ou de marchandises de contrefaçon, le détenteur du droit d'auteur, le titulaire d'une licence exclusive ou le propriétaire ou l'utilisateur autorisé de la marque doit adresser au Directeur général des douanes une notification écrite d'opposition à l'importation en y joignant tous les documents éventuellement prescrits. La notification demeure valable pendant deux ans à compter de la date à laquelle elle a été faite. Le Directeur général pourra ne procéder à la saisie des copies ou exemplaires ou des marchandises que si le détenteur du droit d'auteur, titulaire de la licence exclusive ou propriétaire ou utilisateur autorisé de la marque constitue une garantie pour couvrir les frais susceptibles d'être engagés par le Directeur général.

En vertu de la Loi sur les marques, le Directeur général peut saisir des marchandises de contrefaçon fabriquées à l'étranger qui sont importées à la Trinité-et-Tobago et sont soumises au contrôle des douanes en vertu de la Loi douanière. De même, la Loi sur le droit d'auteur autorise le Directeur général à faire saisir des copies ou exemplaires d'un objet protégé par le droit d'auteur s'il lui a été donné notification écrite d'une opposition à leur importation et si ces copies ou exemplaires sont importés à la Trinité-et-Tobago à des fins commerciales ou à toute autre fin qui sera préjudiciable au détenteur du droit d'auteur ou de droits voisins. S'il s'agit de marchandises dont le Directeur général estime qu'elles portent une marque identique ou trompeusement semblable à une marque notifiée et qui appartiennent à une catégorie de produits pour lesquels la marque est enregistrée, le Directeur général doit les faire saisir, sauf s'il est convaincu qu'il n'y a pas de motif raisonnable de croire qu'il y a eu contrefaçon.

Une fois les marchandises ou les copies ou exemplaires saisis, le Directeur général doit notifier la saisie à l'opposant ainsi qu'à l'importateur ou au propriétaire, en désignant les copies ou exemplaires ou les marchandises saisis.

En vertu de la Loi sur les marques, cette notification doit aussi indiquer que la mainlevée sera accordée au profit du propriétaire désigné ou de l'importateur à moins que l'opposant n'engage une action en contrefaçon et n'en avise le Directeur général par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification ou, si le Directeur général proroge ce délai, dans le délai prorogé.

En vertu de l'article 71(L) de la Loi sur les marques, si des marchandises sont saisies et s'il est convaincu que l'usage d'une marque est frauduleux, le Directeur général peut demander à leur importateur, ou à un mandataire de celui-ci, de produire tout document relatif à ces marchandises et de faire connaître les nom et adresse de la personne par qui elles ont été expédiées à la Trinité-et-Tobago, ainsi que les nom et adresse de leur destinataire à la Trinité-et-Tobago. Le fait de ne pas satisfaire à cette demande est un délit puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus.

Si une action en contrefaçon n'a pas été engagée dans le délai prescrit, le Directeur général doit procéder à la mainlevée de la saisie des copies ou exemplaires ou des marchandises en cause au profit de leur importateur ou de leur propriétaire désigné. En vertu de la Loi sur les marques et du Règlement (douanier) de 2000 sur le droit d'auteur, le Directeur général accorde la mainlevée au propriétaire désigné des marchandises saisies à tout moment avant la fin du délai pour agir si des éléments d'information nouveaux parvenus à sa connaissance après la saisie démontrent qu'il n'y a pas de motif raisonnable de croire que la marque notifiée ait été contrefaite ou qu'il s'agisse de copies ou d'exemplaires pirates et si l'opposant n'a pas engagé d'action en contrefaçon. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, le Directeur général peut accorder à l'opposant ou au propriétaire désigné la liberté suffisante pour qu'ils puissent examiner et prélever un échantillon des copies ou exemplaires saisis. En vertu de la Loi sur les marques, le Directeur général peut donner à l'opposant et au propriétaire désigné la liberté suffisante pour qu'ils puissent examiner les marchandises saisies afin qu'ils puissent justifier toute allégation.

Le tribunal saisi de l'action en contrefaçon peut ordonner qu'il soit procédé à la mainlevée de la saisie des copies ou exemplaires ou des marchandises en cause au profit de leur importateur ou de leur propriétaire désigné, sous réserve (le cas échéant) des conditions qu'il jugera bon d'imposer, ou bien, il peut ordonner la confiscation des marchandises saisies au profit de l'État. Suivant la Loi sur les marques, si le tribunal décide qu'il n'y a pas eu contrefaçon et conclut que le propriétaire désigné, ou le défendeur à l'action en contrefaçon, a subi une perte ou un dommage, l'opposant peut se voir ordonner de verser une indemnité.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût

La Loi sur les marques prévoit les mesures à la frontière décrites plus haut mais il n'existe aucun règlement d'application de ces dispositions. Les règlements d'application correspondants de la Loi sur le droit d'auteur ne sont entrés en vigueur que le 14 février 2000, d'où le délai insuffisant pour que des données soient disponibles.

Cependant, comme nous l'avons mentionné plus haut, des mesures judiciaires peuvent être appliquées à la frontière en vertu du régime de "common law". Voir, à cet égard, la réponse à la question 8.

Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Lorsque la personne qui a adressé la notification au Directeur général a été avisée de la suspension de la mise en circulation de marchandises, elle doit intenter une action en contrefaçon concernant les copies, exemplaires ou marchandises saisis et le notifier au Directeur général dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de l'avis du Directeur général, sauf si elle a obtenu une prorogation. Cette dernière ne peut pas dépasser dix jours ouvrables. Le titulaire d'un droit d'auteur doit intenter une action en contrefaçon dans le délai précisé dans l'avis ou le délai prévu pour une action en contrefaçon, selon celui qui est le plus bref.

Conformément à la Loi sur les marques, si le tribunal n'a pas ordonné, trois semaines après que l'action a été intentée, l'interdiction de la circulation des copies, exemplaires ou marchandises saisis, le Directeur général des douanes doit alors les remettre en circulation. Si une action en

contrefaçon est intentée, le tribunal peut ordonner la mise en circulation des copies, exemplaires ou marchandises saisis à tout moment qu'il estime opportun.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances?

Les autorités douanières ne sont pas tenues de recourir à l'action d'office. Toutes les actions doivent être engagées par le titulaire du droit d'auteur ou d'une licence exclusive ou par le titulaire (ou dans certaines circonstances un utilisateur autorisé d'une marque) du droit de propriété industrielle. Dans le cadre de la Loi sur le droit d'auteur, la saisie de copies ou exemplaires n'est autorisée que si le titulaire du droit d'auteur/des droits voisins ou d'une licence exclusive donne notification de son opposition à leur importation. Dans le cadre de la Loi sur les marques, le Directeur général ne peut faire saisir des marchandises que si elles portent une marque identique ou semblable à une marque à propos de laquelle a été notifiée une opposition à l'importation.

Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Non.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

L'Autorité douanière n'a pas le pouvoir d'ordonner des mesures correctives pour les atteintes à des DPI. Elle peut saisir des copies ou exemplaires ou des marchandises de contrefaçon et en disposer s'ils sont confisqués avec le consentement de l'importateur (Loi sur le droit d'auteur) ou en vertu d'une décision de justice. Toutes les mesures correctives sont décidées par les tribunaux.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Les atteintes à des DPI qui relèvent du droit pénal sont de la compétence du Tribunal de police (Magistrates' Court), en ce qui concerne les contraventions, des assises criminelles, pour ce qui est des délits graves, et (en appel), de la Cour d'appel. Les derniers recours sont intentés auprès de la section judiciaire du Conseil privé.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Un acte portant atteinte aux droits attachés à une marque est commis en infraction à l'article 66A de la Loi sur les marques. En résumé, on peut dire que les dispositions de cette loi s'appliquent lorsqu'il y a eu utilisation non autorisée d'une marque enregistrée (ou d'une marque susceptible d'être confondue avec elle) lorsque ladite marque a été apposée sur des marchandises ou leur emballage, ou lorsque ces marchandises ont été vendues, ou lorsqu'une personne a en sa possession, sous sa garde ou son contrôle lesdites marchandises, ou lorsque cette marque est apposée sur les étiquettes ou l'emballage des marchandises, ou utilisée dans une publication commerciale ou dans des publicités concernant ces marchandises, à condition que, dans chaque cas, l'acte ait été commis par la personne "en vue d'en retirer un bénéfice pour elle-même ou pour autrui, ou dans

l'intention d'entraîner une perte pour autrui" et, en tout état de cause, sans le consentement du propriétaire de la marque.

Constituent également une infraction le fait de détenir, d'avoir sous sa garde ou son contrôle du matériel destiné à être utilisé pour l'étiquetage, l'emballage ou la publicité des marchandises revêtues de cette marque ainsi que la fabrication, la possession, la garde ou le contrôle d'articles spécialement conçus ou adaptés pour réaliser des copies de la marque, à condition que l'activité en question se soit dans chaque cas déroulée "dans le cadre d'une activité commerciale".

En revanche, il n'y a pas infraction en vertu de ces dispositions si les marchandises en question ne sont pas des produits pour lesquels la marque est enregistrée, ou si la marque n'a pas acquis à la Trinité-et-Tobago une réputation telle que son utilisation non autorisée affaiblirait le caractère distinctif ou l'image de la marque, ou lui nuirait; il en va de même lorsque le défendeur peut justifier qu'il avait des motifs légitimes de croire que ses actes ne constituaient pas une infraction (civile) à l'enregistrement de la marque.

Un délit d'atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins est commis aux termes des dispositions de l'article 41 de la Loi de 1997 sur le droit d'auteur. Conformément à ces dispositions, il y a infraction pénale dans le cas d'un acte portant atteinte à un droit protégé par la Loi, commis à des fins lucratives par un défendeur qui "sait ou a des raisons de croire" que son acte constitue une telle atteinte.

Conformément à l'article 22(3) de la Loi sur les dessins et modèles industriels, tout acte visé à l'article 9(2), commis intentionnellement, y compris la fabrication, la vente ou l'importation à des fins commerciales, constitue une infraction pénale.

En vertu de l'article 5(1) de la Loi sur les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, tout acte visé à l'article 6, accompli sciemment et consistant à fabriquer, à reproduire, à importer, à vendre ou à distribuer d'une autre manière à des fins commerciales constitue une infraction pénale.

L'article 38 de la Loi sur la protection des nouvelles variétés végétales prescrit une procédure pénale en cas de non-respect ou utilisation abusive délibérée d'une appellation de variété.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

La Police de la Trinité-et-Tobago est chargée d'enquêter sur les délits présumés dans le cadre de tout législation qui définit des infractions pénales, y compris la législation en matière de propriété intellectuelle, qu'il y ait eu ou non dépôt de plainte. La décision d'engager ou non des poursuites pour un délit présumé relève du Procureur général. En pratique, la police intervient le plus souvent sur plainte et sur renseignement. Toutefois, cela n'exclut pas les poursuites engagées par les particuliers contre de tels délits (voir la réponse à la question 23 ci-après).

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Oui, des poursuites peuvent être engagées par tout particulier ou tout organisme ayant des raisons personnelles ou publiques suffisantes pour demander l'application de la loi pénale. Cependant, une autorisation d'engagement de poursuites doit être obtenue auprès du Procureur général.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

DROIT D'AUTEUR: en vertu de l'article 41 de la Loi sur le droit d'auteur, la peine infligée en cas d'atteinte à un DPI commise à des fins lucratives par une personne sachant ou ayant des raisons de croire qu'elle commettait ce délit, est, en procédure sommaire, une amende de 100 000 dollars de la Trinité-et-Tobago et de dix ans d'emprisonnement. Le juge peut porter la peine à 200 000 dollars de la Trinité-et-Tobago s'il y a récidive dans un délai de cinq ans à compter de la dernière condamnation pour atteinte à un DPI.

Lorsque aucune décision relative à des sanctions n'a été prise au cours de la procédure civile, le juge a le pouvoir d'ordonner la confiscation des copies ou exemplaires suspects des œuvres figurant sur des enregistrements sonores ainsi que l'emballage des instruments qui pourraient servir à fabriquer ces copies ou exemplaires et les documents, y compris les documents commerciaux, ou les comptes concernant ces copies ou exemplaires; d'ordonner la confiscation et la saisie de tous les exemplaires ou copies des œuvres ou des enregistrements sonores fabriqués, reproduits, distribués, vendus ou utilisés autrement, destinés à l'usage ou détenus dans l'intention d'être utilisés en violation des droits du propriétaire, de tous les moules, planches, matrices, bandes magnétiques, négatifs ou autres articles au moyen desquels ces copies ou exemplaires peuvent être reproduits et de tous les appareils électroniques, mécaniques ou autres destinés à fabriquer, à reproduire ou à assembler ces copies ou exemplaires; d'ordonner la destruction ou la mise à l'écart raisonnable des circuits commerciaux des copies ou exemplaires de contrefaçon et de leur emballage; d'ordonner, lorsqu'il existe un risque que des instruments servent à commettre ou à continuer de commettre des contrefaçons, leur destruction ou leur mise à l'écart raisonnable des circuits commerciaux.

Lorsqu'il s'avère qu'une infraction visée à l'article 41 a été commise par une société avec le consentement ou la connivence d'un directeur, d'un gestionnaire, d'une secrétaire ou d'une autre personne censée agir en l'une de ces qualités, ou si cette infraction est imputable à sa négligence, cette personne ainsi que la société sont coupables et passibles des peines susmentionnées.

MARQUES: en vertu de l'article 66(A)(1) de la Loi sur les marques, commet une infraction une personne qui appose sur l'étiquette ou l'emballage de marchandises une marque identique à une marque enregistrée, ou pouvant être confondue avec cette dernière, vend ou donne en location, présente ou expose à des fins de vente ou de location ou distribue des marchandises dont l'étiquette ou l'emballage porte cette marque, ou a en sa possession, sous sa garde ou son contrôle, dans le cadre de son activité, ces marchandises en vue d'une utilisation, par elle-même ou une autre personne, qui constituerait l'infraction susmentionnée.

Conformément au point (2), commet une infraction une personne qui utilise, en vue d'en retirer un bénéfice pour elle-même ou pour autrui ou dans l'intention d'entraîner une perte pour autrui et, en tout état de cause, sans le consentement de son titulaire, une marque identique à une marque enregistrée ou une marque susceptible d'être confondue avec elle pour l'étiquetage ou l'emballage de marchandises, la publicité ou une publication commerciale concernant ces marchandises; ou utilise, dans le cadre d'une activité commerciale, un matériau portant cette marque aux fins de l'étiquetage ou de l'emballage de marchandises, comme document commercial concernant des marchandises, ou pour en faire la publicité; ou a en sa possession, sous sa garde ou son contrôle, dans le cadre d'une activité

commerciale, tout matériau de ce type en vue d'une utilisation, par elle-même ou une autre personne, qui constituerait l'infraction susmentionnée.

Conformément au point (3), commet une infraction une personne qui fabrique, en vue d'en retirer un bénéfice pour elle-même ou pour autrui ou dans l'intention d'entraîner une perte pour autrui et sans le consentement du titulaire de la marque, un article destiné ou adapté tout spécialement à la fabrication de copies d'une marque identiques à une marque enregistrée ou susceptibles d'être confondues avec elle; ou a cet article en sa possession, sous sa garde ou son contrôle dans le cadre d'une activité commerciale; qui sait ou a des raisons de croire que cet article a servi ou doit servir à fabriquer des marchandises ou des matériaux destinés à l'étiquetage ou à l'emballage de marchandises ou a été ou est utilisé en tant que document commercial concernant des marchandises ou pour en faire la publicité.

Le tribunal est habilité à confisquer les marchandises contrefaites à la demande d'une personne formulée au titre de ce point. En cas de confiscation, il peut ordonner la destruction de ces marchandises ou faire en sorte que le signe incriminé soit effacé ou recouvert et ordonner le paiement de frais.

Lorsqu'il s'avère qu'une infraction visée par cette loi a été commise avec le consentement ou la connivence d'un directeur, d'un gestionnaire, d'une secrétaire, d'un autre responsable de la société ou d'une autre personne censée agir en l'une de ces qualités, ou si cette infraction est imputable à sa négligence, cette personne ainsi que la société sont coupables et passibles des poursuites et des peines prévues dans ce cas.

BREVETS: il n'existe aucune disposition assimilant les atteintes aux brevets à des infractions pénales.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS: l'article 23(3) de la Loi sur les dessins et modèles industriels prévoit que toute personne qui accomplit intentionnellement un acte constituant une infraction au regard de la loi commet un délit. Elle est passible, en procédure sommaire, d'une amende de 10 000 dollars de la Trinité-et-Tobago et de cinq ans d'emprisonnement.

CIRCUITS INTÉGRÉS: l'article 15 prévoit que toute personne qui accomplit sciemment l'un des actes énumérés à l'article 6, tel que la reproduction, l'importation, la vente ou la distribution à des fins commerciales d'un schéma de configuration protégé, commet un délit. Elle est passible, en procédure sommaire, d'une amende de 10 000 dollars de la Trinité-et-Tobago et de cinq ans d'emprisonnement. Le tribunal est habilité à ordonner la saisie, la confiscation et la destruction des schémas de configuration, des circuits intégrés ou des articles en question et de tous les matériaux ou instruments ayant principalement servi à commettre le délit.

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES: l'article 7 prévoit que toute personne qui accomplit sciemment, avec l'intention de tromper, l'un des actes mentionnés à l'article 3, tel que l'utilisation, dans la désignation ou la présentation de produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine commet un délit. Toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris et toute utilisation d'une indication géographique identifiant des vins ou des spiritueux pour des vins ou des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué sont également des délits. La peine infligée dans le cadre d'une procédure sommaire est une amende de 8 000 dollars de la Trinité-et-Tobago ou de trois ans d'emprisonnement.

NOUVELLES VARIÉTÉS VÉGÉTALES: l'article 38 prévoit que toute personne qui met en vente ou commercialise délibérément du matériel de multiplication d'une variété protégée à la Trinité-et-Tobago sans employer la dénomination enregistrée de la variété commet un délit. L'emploi

abusif délibéré de la dénomination enregistrée d'une variété est également un délit. La peine infligée en procédure sommaire est une amende de 10 000 dollars de la Trinité-et-Tobago.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Il n'existe aucune disposition régissant la durée et le coût de la procédure. Voir la réponse à la question 8.
